

Province de Québec  
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot tenue le mardi 17 janvier 2023, à 19 h 30, à laquelle séance sont présents :

Madame la conseillère	Hélène Dufault	poste 1
Messieurs les conseillers	Martin Doucet	poste 2
	Robert Chevrier	poste 3
	Pierre Paré	poste 4
	Michel Daigle	poste 5
	Daniel Plante	poste 6

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Réjean Rajotte.

Est également présente, madame Micheline Martel, directrice générale et greffière-trésorière.

## **1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

### **1.1 Constatation du quorum et déclaration d'ouverture de la séance**

Le président constate le quorum et déclare la séance ouverte.

### **1.2 Période de questions**

Une période de questions générales est mise à la disponibilité de l'assistance pour une durée maximale de quinze (15) minutes.

## **2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **2.1 Ordre du jour – Adoption**

**01-01-2023**

CONSIDÉRANT l'ordre du jour qui accompagnait la convocation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Hélène Dufault,  
Appuyée par monsieur Martin Doucet,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'ADOPTER l'ordre du jour, tel que soumis :

ORDRE DU JOUR

## **1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

### **1.1 Constatation du quorum et déclaration d'ouverture de la séance;**

1.2 Période de questions;

## 2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Ordre du jour – Adoption;

2.2 Procès-verbaux – Adoption;

2.3 Comptes payés et à payer – Adoption;

2.4 États comparatifs – Dépôts;

2.5 Règlement numéro 600-2023 relatif à la publication des avis publics de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot et abrogeant le Règlement numéro 538-2019 – Avis de motion et dépôt du projet de Règlement;

2.6 Caméras de surveillance – Acquisition;

2.7 Assurances – Évaluation des bâtiments caserne, les garages municipaux et l’usine de filtration – Ajustements – Approbation;

2.8 Cour municipale de Saint-Hyacinthe – Révision des conditions financières de l’entente intermunicipale – Prendre acte;

2.9 FQM – Congrès – Inscription – Nomination – Autorisation;

## 3 SÉCURITÉ PUBLIQUE, INCENDIE ET CIVILE

3.1 Incendie – Rapport mensuel – Prendre acte;

3.2 Incendie – MRC des Maskoutains – Rapport annuel 2021 – Recherche des causes et des circonstances de l’incendie – Prendre acte;

3.3 Sécurité civile – Plan de sécurité civile de la Municipalité de Saint-Liboire – Renouvellement de prêt de salle en situation d’urgence – Approbation;

3.4 Caserne – Travaux de mise aux normes – Appel d’offres sur invitation – Transmission – Ratification;

## 4 TRANSPORT

4.1 Règlement numéro 601-2023 relatif à la circulation, aux stationnements et immobilisations de véhicules routiers, aux stationnements publics, aux terrains publics, aux stationnements d’édifices publics, aux arrêts, aux limites de vitesse, aux sens uniques et aux défenses de stationner et abrogeant le règlement numéro 578-2021 – Avis de motion et dépôt du projet de Règlement;

## 5 HYGIÈNE DU MILIEU

5.1 Rapport résumé du représentant de la Municipalité à la Régie intermunicipale d’Acton et des Maskoutains (RIAM);

5.2 Ministère de l’Environnement – Avis de non-conformité – Prendre acte;

5.3 Ministère de l’Environnement – Autorisation ministérielle – Demande de modification – Paiement des frais exigibles – Ratification;

- 5.4 Congrès Réseau Environnement – Americana – Inscription – Approbation;
- 5.5 Cours d'eau – Demande d'intervention branche 81 – Approbation;
- 5.6 Cours d'eau – Demande d'intervention branche 165 – Approbation;
- 5.7 Station d'épuration des eaux – Transport d'urgence d'eaux usées – Ratification;

## 6 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

- 6.1 Persévérance scolaire – Proclamation;
- 6.2 Comité de développement social – Enjeux – Prendre acte;

## 7 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 7.1 Règlement numéro 595-2022 modifiant le plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains suite à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation – Adoption;
- 7.2 Règlement numéro 596-2022 modifiant le Règlement de zonage afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains suite à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation – Adoption;
- 7.3 Règlement numéro 598-2022 sur les plans d'aménagement d'ensemble – Adoption;
- 7.4 Bilan des autorisations en milieu hydrique – Prendre acte et autorisation de transmission;
- 7.5 MRC des Maskoutains – Entente intermunicipale pour la fourniture de services pour l'inspection et le service d'accompagnement de la bande de protection des rives 2022-2026 – Déclaration d'intérêt;
- 7.6 Régularisation d'une partie du lot 1 960 036 au lot 6 321 013 – Demande d'acquisition – Approbation;
- 7.7 Régularisation d'une partie du lot 1 960 036 au lot 6 321 012 – Demande d'acquisition – Approbation;
- 7.8 Bâtiments patrimoniaux – Ministère de la Culture et des Communications – Assurances;

## 8 TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Services professionnels pour l'opération des ouvrages pour l'eau potable et les eaux usées – Autorisation de transmettre le devis par invitation pour une période de deux ans – Appel d'offres sur invitation – Transmission – Ratification;
- 8.2 Devis de rapiéçage 2023 – Appel d'offres sur invitation – Transmission – Ratification;

## 9 LOISIRS ET CULTURE

- 9.1 Rendez-vous québécois du loisir rural – Inscription – Autorisation;

- 9.2 Bibliothèque – Imprimante – Acquisition;
- 9.3 Chalet des loisirs – Convention de bail de location – Comité des loisirs – Nouveau bail et abrogation du bail précédent – Approbation;

10 AFFAIRES DIVERSES

11 PÉRIODE DE QUESTIONS

12 CLÔTURE DE LA SÉANCE

**2.2 Procès-verbaux – Adoption**

**02-01-2023**

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2022 et déclare en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu copie des procès-verbaux des séances extraordinaires du 8 décembre 2022 et déclare en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Daniel Plante,  
Appuyée par monsieur Michel Daigle,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2022; et

D'ADOPTER les procès-verbaux des séances extraordinaires du 8 décembre 2022.

**2.3 Comptes payés et à payer – Adoption**

**03-01-2023**

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont obtenu les informations utiles à leur prise de décision concernant les comptes à payer;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Michel Daigle,  
Appuyée par monsieur Martin Doucet,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE PRENDRE ACTE des comptes payés :

Comptes payés	105 673,04 \$
Salaires payés	75 938,64 \$

D'APPROUVER la liste des comptes à payer et d'en autoriser le paiement :

Comptes à payer	1 178 351,22 \$
-----------------	-----------------

## **2.4 États comparatifs – Dépôts**

La directrice générale dépose l'état comparatif du budget courant par rapport au budget précédent ainsi que les dépenses en date du 31 décembre 2022 et les dépenses de l'année précédente.

## **2.5 Règlement numéro 600-2023 relatif à la publication des avis publics de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot et abrogeant le Règlement numéro 538-2019 – Avis de motion et dépôt du projet de Règlement**

### **04-01-2023**

Avis de motion est par la présente donnée par le conseiller monsieur Robert Chevrier, qu'un règlement sera soumis à ce conseil à sa prochaine séance ou à une séance subséquente, relatif à la publication des avis publics de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot et abrogeant le Règlement numéro 538-2019.

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseiller monsieur Robert Chevrier, dépose une copie du projet de Règlement numéro 600-2023 relatif à la publication des avis publics de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot et abrogeant le Règlement numéro 538-2019.

Des copies du projet de Règlement sont mises à la disposition du public et seront également disponibles sur le site Internet de la Municipalité.

## **2.6 Caméras de surveillance – Acquisition**

### **05-01-2023**

CONSIDÉRANT le vandalisme qui a eu lieu à l'automne 2022 dans la Municipalité, entre autres sur le toit du bureau municipal, d'une hauteur très élevée et dont les personnes ont grimpé par la gouttière pour se rendre à l'échelle non accessible à partir du sol;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pouvoir effectuer une surveillance ou des vérifications à partir de caméras dans le stationnement du bureau municipal et du centre communautaire;

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'entreprise InGenius consultants inc., pour l'installation de deux caméras extérieures pour le bureau municipal et le centre communautaire, au montant de 980 \$, avant les taxes applicables et incluant le matériel et la main-d'œuvre;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Paré,  
Appuyée par monsieur Daniel Plante,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'AUTORISER l'installation de deux caméras extérieures pour le stationnement du bureau municipal et du centre communautaire, au montant de 980 \$, avant les taxes applicables et incluant le matériel et la main-d'œuvre par l'entreprise InGenius consultants inc.

## **2.7 Assurances – Évaluation des bâtiments caserne, les garages municipaux et l’usine de filtration – Ajustements – Approbation**

**06-01-2023**

CONSIDÉRANT l’évaluation des bâtiments demandée par les Assurances et exécutée par la firme SPE Valeur Assurable et dont le rapport d’évaluation, incluant les bâtiments et leur contenu, a été déposé en décembre 2022, puisqu’il devait être soumis à notre assureur avant le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que les bâtiments visés par la mise à jour obligatoire de 2022 étaient la caserne, les deux garages municipaux et la station de pompage sur ce même terrain, ainsi que l’usine de filtration d’eau potable;

CONSIDÉRANT que la compagnie d’assurance a procédé aux ajustements à la hausse, tel qu’il appert à la correspondance courriel du 21 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que pour appliquer les diminutions au dossier et à la facturation, une résolution de la Municipalité doit être produite selon les informations contenues au tableau transmis par l’assureur indiquant les montants visés par des changements à la baisse;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Hélène Dufault,  
Appuyée par monsieur Daniel Plante,  
IL EST RÉSOLU à l’unanimité :

D’AUTORISER notre courtier Assurances Chapdelaine à procéder aux modifications suivantes auprès de notre assureur MMQ, par des diminutions et un retrait des valeurs pour les affectations suivantes :

- Une diminution du contenu de la caserne, passant de 173 891 \$ à 136 671 \$; et
- Une diminution du contenu du garage municipal – A, passant de 29 852 \$ à 26 929 \$; et
- Une diminution du bâtiment du garage municipal – B, passant de 570 046 \$ à 548 426 \$; et
- Une diminution du contenu du garage municipal – B, passant de 57 963 \$ à 42 100 \$; et
- Une diminution du contenu de l’usine de filtration, incluant les bassins, passant de 39 143 \$ à 22 152 \$; et
- Un retrait de la valeur de la génératrice située à l’arrière du bâtiment de l’usine de filtration pour le montant total de 88 676 \$, lequel fut ajouté à la valeur du bâtiment de l’usine.

## **2.8 Cour municipale de Saint-Hyacinthe – Révision des conditions financières de l’entente intermunicipale – Prendre acte**

**07-01-2023**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 22-865 reçue de la part de la Ville de Saint-Hyacinthe concernant la révision des conditions financières de l’entente intermunicipale pour la Cour municipale;

CONSIDÉRANT que la dernière modification à cette entente fut faite en novembre 1998 et qu'elle ne comporte aucune clause d'indexation des tarifs qui y sont prévus;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe dénonce les modalités financières prévues à ladite entente, et ce, applicable à l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC des Maskoutains et informe de sa volonté de procéder à une révision des conditions;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Paré,  
Appuyée par monsieur Robert Chevrier,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE PRENDRE ACTE de la résolution numéro 22-865 de la Ville de Saint-Hyacinthe concernant la révision des conditions financières de l'entente intermunicipale pour la Cour municipale.

## **2.9 FQM – Congrès – Inscription – Nomination – Autorisation**

### **08-01-2023**

CONSIDÉRANT que lors de l'étude du budget 2023, en novembre 2022, les membres du conseil avaient convenu de prévoir trois inscriptions pour le congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), soit la participation du maire et de deux conseillers;

CONSIDÉRANT que le congrès cette année sera tenu à Québec, du 28 au 30 septembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de pouvoir confirmer dès maintenant les inscriptions, dues à la difficulté de trouver de l'hébergement à proximité et de bénéficier des tarifs préférentiels;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Daniel Plante,  
Appuyée par monsieur Michel Daigle,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'AUTORISER les représentants du conseil désignés ci-dessous à s'inscrire au congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et de leur rembourser les frais de déplacements et d'hébergements, selon le Règlement numéro 546-2019, qui sont liés à l'évènement :

Monsieur Réjean Rajotte, maire  
Madame Hélène Dufault, conseillère  
Monsieur Robert Chevrier, conseiller

## **3 SÉCURITÉ PUBLIQUE, INCENDIE ET CIVILE**

### **3.1 Incendie – Rapport mensuel – Prendre acte**

#### **09-01-2023**

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport mensuel de décembre 2022 du service incendie, préparé par monsieur Francis Rajotte, directeur incendie;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Martin Doucet,  
Appuyée par monsieur Robert Chevrier,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE PRENDRE ACTE du rapport mensuel de décembre 2022 du service incendie de la  
Municipalité.

### **3.2 Incendie – MRC des Maskoutains – Rapport annuel 2021 – Recherche des causes et des circonstances de l'incendie – Prendre acte**

**10-01-2023**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 22-11-398 de la MRC des Maskoutains,  
accompagnée du rapport annuel 2021 à l'égard des recherches des causes et des  
circonstances en incendie;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Paré,  
Appuyée par madame Hélène Dufault,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel 2021 de la MRC des Maskoutains pour les  
recherches des causes et des circonstances en incendie.

### **3.3 Sécurité civile – Plan de sécurité civile de la Municipalité de Saint-Liboire – Renouvellement de prêt de salle en situation d'urgence – Approbation**

**11-01-2023**

CONSIDÉRANT la demande de la Municipalité de Saint-Liboire pour l'utilisation des  
salles de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot en cas d'urgence;

CONSIDÉRANT que les salles sont munies de tous les équipements nécessaires afin de  
répondre aux exigences de la Sécurité civile, dont entre autres une génératrice, des  
chaises et des tables, des toilettes et des douches, une cuisine avec poêle, un micro-ondes  
et des réfrigérateurs et l'accès à la téléphonie et au Wifi;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'une urgence qui toucherait la Municipalité de  
Sainte-Hélène-de-Bagot simultanément avec la Municipalité de Saint-Liboire, que les  
besoins de Sainte-Hélène seraient priorisés et que Saint-Liboire pourrait partager les  
espaces disponibles;

CONSIDÉRANT que puisqu'il s'agit d'un prêt en mesure d'urgence, il n'y aura pas de  
frais pour la location de la salle, cependant les coûts connexes seront facturés, à titre  
d'exemple, mais non limitativement, l'essence pour la génératrice, frais d'entretien,  
produit pour salle de bain, frais de nettoyage, etc.;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Daniel Plante,  
Appuyée par monsieur Robert Chevrier,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'APPOUVER le prêt de salle de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot en cas d'urgence dans le cadre de la Sécurité civile, à la Municipalité de Saint-Liboire, et ce, pour une période de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026; et

D'AUTORISER que ce prêt soit sans frais de location, à l'exception des frais connexes.

### **3.4 Caserne – Travaux de mise aux normes – Appel d'offres sur invitation – Transmission – Ratification**

**12-01-2023**

CONSIDÉRANT le mandat accordé à la firme Architecture CBA, par la résolution numéro 274-09-2022, pour la préparation des plans et devis au niveau technique et de l'évaluation budgétaire pour le projet de mise aux normes pour la construction de douches;

CONSIDÉRANT la préparation finale du devis avec les clauses administratives par la Municipalité pour l'envoi aux entrepreneurs, lequel selon l'évaluation budgétaire pouvait être transmis par le biais d'appels d'offres sur invitation;

CONSIDÉRANT la transmission du devis de construction des douches sous la responsabilité de la directrice générale;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Paré,  
Appuyée par monsieur Robert Chevrier,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE RATIFIER la transmission de l'appel d'offres sur invitation effectuée par la directrice générale en date du 15 décembre 2022, pour la construction de douches à la caserne.

## **4 TRANSPORT**

### **4.1 Règlement numéro 601-2023 relatif à la circulation, aux stationnements et immobilisations de véhicules routiers, aux stationnements publics, aux terrains publics, aux stationnements d'édifices publics, aux arrêts, aux limites de vitesse, aux sens uniques et aux défenses de stationner et abrogeant le Règlement numéro 578-2021 – Avis de motion et dépôt du projet de Règlement**

**13-01-2023**

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller monsieur Daniel Plante, qu'un règlement sera soumis à ce conseil à sa prochaine séance ou à une séance subséquente relatif à la circulation, aux stationnements et immobilisations de véhicules routiers, aux stationnements publics, aux terrains publics, aux stationnements d'édifices publics, aux arrêts, aux limites de vitesse, aux sens uniques et aux défenses de stationner et abrogeant le Règlement numéro 578-2021.

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseiller monsieur Daniel Plante, dépose une copie du projet de Règlement numéro 601-2023 relatif à la circulation, aux stationnements et immobilisations de véhicules routiers, aux stationnements publics, aux terrains publics, aux stationnements

d'édifices publics, aux arrêts, aux limites de vitesse, aux sens uniques et aux défenses de stationner et abrogeant le Règlement numéro 578-2021.

Des copies du projet de Règlement sont mises à la disposition du public et seront également disponibles sur le site Internet de la Municipalité.

## **5 HYGIÈNE DU MILIEU**

### **5.1 Rapport résumé du représentant de la Municipalité à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains (RIAM)**

Le représentant désigné pour représenter la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains (RIAM), monsieur Martin Doucet, expose un rapport verbal résumé des suivis de dossiers et des nouveautés concernant la RIAM.

### **5.2 Ministère de l'Environnement – Avis de non-conformité – Prendre acte**

**14-01-2023**

CONSIDÉRANT l'avis de non-conformité transmise par monsieur Rémy Bellefleur du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 12 décembre 2022, à l'égard des ouvrages d'assainissement des eaux usées, et ce, pour les années d'exploitation du système temporaire soit 2019, 2020, 2021 et 2022;

CONSIDÉRANT que la Municipalité n'a plus d'usine depuis l'année 2019 et qu'elle a traité ses eaux usées à partir d'un système temporaire pour minimiser les impacts et avoir une solution momentanée;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 22 décembre 2022, la Municipalité a mis en place un système transitoire pour améliorer ses performances, jusqu'à la fin de la construction de la nouvelle station d'épuration des eaux, prévue à l'été 2023;

CONSIDÉRANT que la Municipalité fait tous les efforts nécessaires pour améliorer ses performances et son service en attente de la solution optimale, soit la nouvelle station d'épuration des eaux usées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Paré,  
Appuyée par monsieur Robert Chevrier,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE PRENDRE ACTE de l'avis de non-conformité transmise par monsieur Rémy Bellefleur du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 12 décembre 2022.

### **5.3 Ministère de l'Environnement – Autorisation ministérielle – Demande de modification – Paiement des frais exigibles – Ratification**

**15-01-2023**

CONSIDÉRANT la résolution 305-10-2022, qui mandatait la firme Water OClean pour la préparation, l'envoi et assurer le suivi de la demande de modification de l'Autorisation ministérielle émise dans le cadre de la modernisation de la station d'épuration des eaux usées, ayant pour numéro de référence 7315-16-01-5409505 / 401905883;

CONSIDÉRANT la facture numéro 6158, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au montant de 1 900 \$ pour la modification d'Autorisation (art.30 LQE), en date du 22 décembre 2022, qui devait être payé immédiatement pour assurer la recevabilité de la demande et autoriser son traitement;

CONSIDÉRANT que la directrice générale a procédé au paiement de 1 900 \$ pour la modification d'Autorisation (art.30 LQE), en date du 22 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Michel Daigle,  
Appuyée par monsieur Daniel Plante,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE RATIFIER le paiement effectué par la directrice générale, pour la facture numéro 6158, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au montant de 1 900 \$ pour la modification d'Autorisation (art.30 LQE), en date du 22 décembre 2022.

### **5.4 Congrès Réseau Environnement – Americana – Inscription – Approbation**

**16-01-2023**

CONSIDÉRANT qu'un membre de l'équipe des travaux publics, qui travaille en corrélation avec l'opération des eaux potables et usées, participe chaque année au congrès de Réseau Environnement;

CONSIDÉRANT que cette année, il y a lieu de procéder à l'inscription avant le 30 janvier 2023, pour bénéficier du tarif réduit pour les trois jours de congrès, au montant de 920 \$, avant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT que ce congrès aura lieu du 20 au 22 mars 2023, au Palais des congrès à Montréal;

CONSIDÉRANT qu'un maximum de deux nuits est accordé et les frais de déplacements et de repas seront remboursés au participant, tel que prévu au Règlement 546-2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Hélène Dufault,  
Appuyée par monsieur Pierre Paré,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'AUTORISER l'inscription de monsieur Luc Gélinas au congrès Americana de Réseau Environnement, au montant de 920 \$, avant les taxes applicables, et ce, avant le 30 janvier 2023 pour bénéficier du tarif privilégié; et

D'AUTORISER le remboursement d'un maximum de deux nuits et les frais de déplacements et de repas, sous présentation de preuves justificatives, tel que prévu au Règlement numéro 546-2019.

## **5.5 Cours d'eau – Demande d'intervention branche 81 – Approbation**

**17-01-2023**

CONSIDÉRANT qu'une demande d'intervention a été déposée, le 15 décembre 2022, pour un entretien de la branche 81 du cours d'eau de la Rivière Chibouet;

CONSIDÉRANT les informations transmises sur le demandeur et l'identification des lots, soit pour monsieur Normand Lanoie, pour l'adresse du 111, 2<sup>e</sup> Rang, Sainte-Hélène-de-Bagot – Zone 508 – Lots 1 957 047, 1 958 247 et 1 958 246;

CONSIDÉRANT qu'une inspection du cours d'eau a été effectuée le 15 décembre 2022 par l'inspecteur en bâtiment;

CONSIDÉRANT qu'à plusieurs endroits, il a été constaté des accumulations de sédiments au fond du cours d'eau, créant une obstruction au bon écoulement de l'eau;

CONSIDÉRANT qu'à certains endroits, à la base et dans la levée du cours d'eau, il y a des arbres tombés d'une dimension d'environ 5 à 10 centimètres de diamètre;

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection recommande un nettoyage du cours d'eau;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Daniel Plante,  
Appuyée par monsieur Michel Daigle,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'ACHEMINER une demande d'intervention à la MRC des Maskoutains, pour le cours d'eau de la Rivière Chibouet, branche 81.

## **5.6 Cours d'eau – Demande d'intervention branche 165 – Approbation**

**18-01-2023**

CONSIDÉRANT qu'une demande d'intervention a été déposée, le 15 décembre 2022, pour un entretien de la branche 165 du cours d'eau Rivière Chibouet;

CONSIDÉRANT les informations transmises sur le demandeur et l'identification des lots, soit pour monsieur Normand Lanoie, pour l'adresse du 111, 2<sup>e</sup> Rang, Sainte-Hélène-de-Bagot – Zone 507 – Lots 1 957 047, 1 957 052 et 1 957 056;

CONSIDÉRANT qu'une inspection du cours d'eau a été effectuée le 15 décembre 2022 par l'inspecteur en bâtiment;

CONSIDÉRANT qu'à plusieurs endroits, il a été constaté des accumulations de sédiments au fond du cours d'eau, créant une obstruction au bon écoulement de l'eau;

CONSIDÉRANT qu'un drain, servant au drainage d'une partie du lot 1 957 047, est submergé;

CONSIDÉRANT l'état général du cours d'eau, le niveau de l'eau et les conditions aux sorties de drains;

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection recommande un nettoyage du cours d'eau;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Hélène Dufault,  
Appuyée par monsieur Daniel Plante,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'ACHEMINER une demande d'intervention à la MRC des Maskoutains, pour le cours d'eau de la Rivière Chibouet, branche 165.

#### **5.7 Station d'épuration des eaux – Transport d'urgence d'eaux usées – Ratification**

**19-01-2023**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a dû procéder à un transport d'urgence des eaux usées le 2 janvier 2023, en raison des grandes pluies sur une longue période, accompagnée de fonte des neiges causée par le redoux;

CONSIDÉRANT l'installation du système transitoire récent, depuis le 22 décembre 2022 et les essais d'ajustement du procédé pour régulariser la situation avec le peu de contenants en bassin disponible, jusqu'à l'ajout du 2<sup>e</sup> bassin RBS et de la station de pompage, qui faisait en sorte de ne pas pouvoir traiter assez d'eau dans les conditions météorologiques hors du commun;

CONSIDÉRANT que pour le pompage et le transport, la Municipalité a fait affaire avec la compagnie Irrigation Marcel Girard, pour un montant de 1 598,50 \$, avant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT que pour la disposition des eaux usées, la Municipalité a fait affaire avec la compagnie ECC Environnement inc., pour un montant de 6 519,08 \$, avant les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Hélène Dufault,  
Appuyée par monsieur Martin Doucet,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE RATIFIER la décision du directeur des travaux publics de transporter des eaux usées en urgence pour éviter une surverse à la rivière; et

D'AUTORISER le paiement pour le pompage et le transport, à la compagnie Irrigation Marcel Girard, pour un montant de 1 598,50 \$, avant les taxes applicables; et

D'AUTORISER le paiement pour la disposition des eaux usées, à la compagnie ECC Environnement inc., pour un montant de 6 519,08 \$, avant les taxes applicables.

## **6 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

### **6.1 Persévérance scolaire – Proclamation**

**20-01-2023**

CONSIDÉRANT que la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT que le décrochage scolaire est un problème intimement lié à la pauvreté et à celui de la pénurie de relève et de main-d'œuvre qualifiée;

CONSIDÉRANT que les journées de la persévérance scolaire sont organisées du 13 au 17 février 2023, sous le thème Nos gestes, un + pour leur réussite, lesquelles se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et sont ponctuées d'une centaine d'activités dans les différentes communautés et écoles de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Martin Doucet,  
Appuyée par monsieur Robert Chevrier,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE DÉCLARER les 13, 14, 15, 16 et 17 février 2023 comme étant les Journées de la persévérance scolaire, sous le thème Nos gestes, un + pour leur réussite;

D'APPUYER la mission de l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage pour valoriser l'éducation comme un véritable levier de développement pour la communauté;

D'INVITER les citoyens à encourager les jeunes dans leur poursuite et leur réussite scolaire.

### **6.2 Comité de développement social – Enjeux – Prendre acte**

**21-01-2023**

CONSIDÉRANT les enjeux du comité de développement social transmis par la MRC accompagnée de la résolution numéro 22-11-247;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Hélène Dufault,  
Appuyée par monsieur Daniel Plante,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE PRENDRE ACTE du document des enjeux du comité de développement social de la MRC des Maskoutains, intitulé Recommandation auprès des élu.es de la MRC des Maskoutains.

## **7 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

### **7.1 Règlement numéro 595-2022 modifiant le plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains suite à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation – Adoption**

**22-01-2023**

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le Règlement numéro 21-585 visant à intégrer l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité suite à une exclusion de la zone agricole obtenue auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), dossier numéro 426193;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce même règlement, les contraintes à l'occupation du sol en raison du bruit routier ont été mises à jour, notamment pour la partie du territoire municipal située à la hauteur de la sortie 152 de l'autoroute 20;

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un Règlement modifiant le Schéma d'aménagement révisé, la Municipalité doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;

CONSIDÉRANT que cet exercice de concordance nécessite des modifications au plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un règlement adopté à des fins de concordance au schéma n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 décembre 2022, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 595-2022 modifiant le plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains suite à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation, lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la tenue d'une consultation publique en date du mardi 17 janvier 2023 à 19 h 15 à la salle du conseil située au 421, 4<sup>e</sup> Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot, pour expliquer le projet de Règlement et entendre les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer à ce sujet;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune modification entre le projet de Règlement et l'adoption du Règlement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Paré,  
Appuyée par monsieur Daniel Plante,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'ADOPTER le Règlement numéro 595-2022 intitulé Règlement modifiant le plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains suite à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation.; et

DE TRANSMETTRE ledit Règlement à la MRC des Maskoutains pour obtenir sa conformité.

**7.2 Règlement numéro 596-2022 modifiant le Règlement de zonage afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains suite à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation – Adoption**

**23-01-2023**

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le Règlement numéro 21-585 visant à intégrer l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité suite à une exclusion de la zone agricole obtenue auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ dossier numéro 426193);

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce même règlement, les contraintes à l'occupation du sol en raison du bruit routier ont été mises à jour, notamment pour la partie du territoire municipal située à la hauteur de la sortie 152 de l'autoroute 20;

CONSIDÉRANT que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, suite à l'entrée en vigueur d'un Règlement modifiant le Schéma d'aménagement révisé, la Municipalité doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;

CONSIDÉRANT que cet exercice de concordance nécessite des modifications au Règlement de zonage de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un règlement adopté à des fins de concordance au schéma n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 décembre 2022, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 596-2022 modifiant le Règlement de zonage afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains suite à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation, lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la tenue d'une consultation publique en date du mardi 17 janvier 2023 à 19 h 15 à la salle du conseil située au 421, 4<sup>e</sup> Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot, pour expliquer le projet de Règlement et entendre les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer à ce sujet;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune modification entre le projet de Règlement et l'adoption du Règlement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Michel Daigle,  
Appuyée par monsieur Robert Chevrier,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'ADOPTER le Règlement numéro 596-2022 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains suite à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation »; et

DE TRANSMETTRE ledit Règlement à la MRC des Maskoutains pour obtenir sa conformité.

### **7.3 Règlement numéro 598-2022 sur les plans d'aménagement d'ensemble – Adoption**

**24-01-2023**

CONSIDÉRANT que le périmètre d'urbanisation de la municipalité a été agrandi suite à une exclusion de la zone agricole obtenue auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), dossier numéro 426193;

CONSIDÉRANT que conformément aux objectifs et moyens d'action prévus au plan d'urbanisme, la Municipalité entend se prévaloir des dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) afin de se doter d'un Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);

CONSIDÉRANT que le recours au Règlement sur les PAE permettra à la municipalité de s'assurer que l'espace disponible est aménagé de manière optimale, que la densité minimale d'occupation du sol est respectée et que le développement soit de qualité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 décembre 2022, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 598-2022 sur les plans d'aménagement d'ensemble lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la tenue d'une consultation publique en date du mardi 17 janvier 2023 à 19 h 15 à la salle du conseil située au 421, 4<sup>e</sup> Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot, pour expliquer le projet de Règlement et entendre les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer à ce sujet;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune modification entre le projet de Règlement et l'adoption du Règlement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Hélène Dufault,  
Appuyée par monsieur Robert Chevrier,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'ADOPTER le Règlement numéro 598-2022 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble »;

DE TRANSMETTRE ledit Règlement à la MRC des Maskoutains pour obtenir sa conformité.

#### **7.4 Bilan des autorisations en milieu hydrique – Prendre acte et autorisation de transmission**

**25-01-2023**

CONSIDÉRANT que toute municipalité locale doit tenir un registre des autorisations qu'elle a délivrées en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, décret 1596-2021;

CONSIDÉRANT que le bilan annuel dudit registre doit être fait au plus tard le 31 janvier de chaque année et transmis à la MRC des Maskoutains, pour que cette dernière puisse faire la publication sur son site Internet au plus tard le 31 mars de chaque année;

CONSIDÉRANT le registre des autorisations municipales, préparé par l'officier en bâtiment, monsieur Raymond Lessard, en référence aux articles 12 et 13 (RLRQ, c. Q-2, R. 32.2), pour les permis émis pendant l'année 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Daniel Plante  
Appuyée par monsieur Pierre Paré,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE PRENDRE ACTE du registre des autorisations municipales, pour les permis émis pendant l'année 2022, en référence aux articles 12 et 13 (RLRQ, c. Q-2, R. 32.2), lequel est soumis dans le délai légal prescrit soit avant le 31 janvier; et

D'AUTORISER sa transmission à la MRC des Maskoutains pour publication sur son site Internet, tel que le prévoit le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, décret 1596-2021, au plus tard le 31 mars 2023.

#### **7.5 MRC des Maskoutains – Entente intermunicipale pour la fourniture de services pour l'inspection et le service d'accompagnement de la bande de protection des rives 2022-2026 – Déclaration d'intérêt**

**26-01-2023**

CONSIDÉRANT les articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) qui régissent les délégations de compétence et les ententes de services entre les municipalités et les MRC;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC a compétence exclusive à l'égard des Cours d'eau sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles précités, la MRC a confié aux Municipalités, certaines responsabilités à l'égard des Cours d'eau situés sur leur territoire respectif par le biais de l'*Entente intermunicipale relative à la gestion des cours d'eau sur le territoire de la MRC des Maskoutains*;

CONSIDÉRANT le règlement intitulé *Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Maskoutains*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement intitulé *Règlement numéro 07-226 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé*, le 23 janvier 2008;

CONSIDÉRANT le Régime transitoire mis en place par le gouvernement du Québec par l'entremise du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot doit s'assurer de la protection des rives et du littoral des cours d'eau existants sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot veut favoriser une mise en œuvre plus régionale et globale de la protection des cours d'eau, des bandes riveraines, des rives et du littoral existant sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot désire conclure une entente de fourniture de services, conformément aux articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) afin que la MRC fournisse aux Municipalités un Service d'inspection et un service d'accompagnement de la bande de protection des rives concernant l'application des dispositions spécifiques relatives aux rives des cours d'eau des Municipalités dans les aires d'affectation agricole retrouvées au Schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT qu'un pouvoir d'inspection comprend le droit de visite ainsi que le pouvoir d'émettre des avis et des constats d'infraction en cas de non-respect des dispositions visées au Règlement d'application;

CONSIDÉRANT qu'un Service d'accompagnement de la bande de protection des rives auprès des citoyens peut prévenir la détérioration du milieu et inciter les citoyens à protéger l'environnement;

CONSIDÉRANT que le *Service régional d'inspection et d'accompagnement de la bande de protection des rives de la MRC des Maskoutains* est actuellement actif;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi, la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2022, de la part de la MRC des Maskoutains, un projet d'entente intitulé *Entente intermunicipale pour la fourniture de services pour l'inspection et le service d'accompagnement de la bande de protection des rives 2022-2026*, accompagné de l'avis retrouvé à l'article 569.0.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot souhaite adhérer à l'entente intitulée *Entente intermunicipale pour la fourniture de services pour l'inspection et le service d'accompagnement de la bande de protection des rives 2022-2026*;

CONSIDÉRANT que la MRC a confirmé par courriel que le budget prévu pour l'année 2023, sera sans ajustement à la hausse pour cette année, tel qu'il appert au Règlement numéro 22-618 de la MRC des Maskoutains prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la partie 12 (bandes riveraines) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2023; et

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Robert Chevrier,  
Appuyée par monsieur Daniel Plante,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'ADHÉRER à l'entente intitulée *Entente intermunicipale pour la fourniture de services pour l'inspection et le service d'accompagnement de la bande de protection des rives 2022-2026*, tel que présenté, et ce, pour sa durée, soit à compter de son adoption par le conseil de la MRC des Maskoutains jusqu'au 31 décembre 2026, avec des périodes de renouvellement successives de cinq ans chacune; et

D'AUTORISER monsieur Réjean Rajotte, maire et madame Micheline Martel, directrice générale et greffière-trésorière, à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot; et

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la MRC des Maskoutains.

**7.6 Régularisation d'une partie du lot 1 960 036 au lot 1 956 454 – Demande d'acquisition – Approbation**



**27-01-2023**

CONSIDÉRANT que l'ancienne route de la Municipalité, soit l'ancien 4<sup>e</sup> Rang, lot numéro 1 960 036 est toujours sous la propriété de la Municipalité et passe au travers le lot numéro 1 956 454, appartenant à monsieur René Demeule;

CONSIDÉRANT que lors du changement de position de la route, le propriétaire n'a jamais procédé à l'acquisition finale de la parcelle de terre appartenant à la Municipalité, afin de régulariser légalement la situation, mais qu'il l'utilise;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot numéro 1 956 454 désire régulariser la situation légalement et a procédé à une demande à cet effet auprès de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;

CONSIDÉRANT que la Municipalité déclare son intérêt à vendre la parcelle de terre sur le lot numéro 1 960 036, afin de régulariser la situation;

CONSIDÉRANT que le propriétaire doit à ses frais, faire arpenter la parcelle de terre et fournir à la Municipalité les informations et plans pour la parcelle de terre visée par la demande d'acquisition;

CONSIDÉRANT qu'au moment de la réception des informations par l'arpenteur du propriétaire, la Municipalité fera une offre de vente au propriétaire pour la parcelle de terre du lot 1 960 036 visée qui passe sur son terrain;

CONSIDÉRANT que si le propriétaire accepte l'offre sur promesse d'achat, le tout sera sous toute réserve de l'acceptation par la CPTAQ, démarche que devra faire le propriétaire acquérant;

CONSIDÉRANT que dans l'éventualité de l'acceptation par la CPTAQ, le propriétaire devra verser à la Municipalité le montant de l'offre de vente et finaliser la transaction de l'achat par acte notarié, dont les frais de notaire seront à la charge du propriétaire acquérant;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Hélène Dufault,  
Appuyée par monsieur Michel Daigle,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE DÉCLARER l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot à vendre la parcelle de terre sur le lot numéro 1 960 036, et ce, auprès du propriétaire du lot numéro 1 956 454, qui sont des terrains contigus, afin de régulariser la situation légalement; et

DE DEMANDER au propriétaire du lot numéro 1 956 454 de faire arpenter, à ses frais, la parcelle de terre visée par la présente demande sur le lot numéro 1 960 036 et de fournir à la Municipalité les informations et plans de cette demande d'acquisition, pour exécuter la première étape d'établir un prix pour l'acquisition.

**7.7 Régularisation d'une partie du lot 1 960 036 au lot 6 321 012 – Demande d'acquisition – Approbation**

**28-01-2023**

CONSIDÉRANT que l'ancienne route de la Municipalité, soit l'ancien 4<sup>e</sup> Rang, lot numéro 1 960 036 est toujours sous la propriété de la Municipalité et passe au travers le lot numéro 6 321 012, appartenant à monsieur Michel Brouillard;

CONSIDÉRANT que lors du changement de position de la route, le propriétaire n'a jamais procédé à l'acquisition finale de la parcelle de terre appartenant à la Municipalité, afin de régulariser légalement la situation, mais il l'utilise;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot numéro 6 321 012 désire régulariser la situation légalement et a procédé à une demande à cet effet auprès de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;

CONSIDÉRANT que la Municipalité déclare son intérêt à vendre la parcelle de terre sur le lot numéro 1 960 036, afin de régulariser la situation;

CONSIDÉRANT que le propriétaire doit à ses frais, faire arpenter la parcelle de terre et fournir à la Municipalité les informations et plans pour la parcelle de terre visée par la demande d'acquisition;

CONSIDÉRANT qu'au moment de la réception des informations par l'arpenteur du propriétaire, la Municipalité fera une offre de vente au propriétaire pour la parcelle de terre du lot 1 960 036 visée qui passe sur son terrain;

CONSIDÉRANT que si le propriétaire accepte l'offre sur promesse d'achat, le tout sera sous toute réserve de l'acceptation par la CPTAQ, démarche que devra faire le propriétaire acquérant;

CONSIDÉRANT que dans l'éventualité de l'acceptation par la CPTAQ, le propriétaire devra verser à la Municipalité le montant de l'offre de vente et finaliser la transaction de l'achat par acte notarié, dont les frais de notaire seront à la charge du propriétaire acquérant;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Robert Chevrier,  
Appuyée par monsieur Michel Daigle,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE DÉCLARER l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot à vendre la parcelle de terre sur le lot numéro 1 960 036, et ce, auprès du propriétaire du lot

numéro 6 321 012, qui sont des terrains contigus, afin de régulariser la situation légalement; et

DE DEMANDER au propriétaire du lot numéro 6 321 012 de faire arpenter, à ses frais, la parcelle de terre visée par la présente demande sur le lot numéro 1 960 036 et de fournir à la Municipalité les informations et plans de cette demande d'acquisition, pour exécuter la première étape d'établir un prix pour l'acquisition.

## **7.8 Bâtiments patrimoniaux – Ministère de la Culture et des Communications – Assurances**

**29-01-2023**

CONSIDÉRANT que le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs;

CONSIDÉRANT les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

CONSIDÉRANT que le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes réglementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

CONSIDÉRANT que les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

CONSIDÉRANT que les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT la lettre du conseiller en aménagement du territoire et en patrimoine de la MRC des Maskoutains, datée du 3 novembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable à cette démarche du Conseil régional du patrimoine de la MRC des Maskoutains, datée du 16 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Hélène Dufault,  
Appuyée par monsieur Robert Chevrier,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques;

DE TRANSMETTRE la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire, aux municipalités et MRC du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, aux Amis et propriétaires des maisons anciennes du Québec APMAQ, à Action Patrimoine, à Héritage Montréal, à l'Ordre des urbanistes du Québec, à l'Ordre des architectes du Québec, au Bureau d'assurance du Canada, au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ), à messieurs Gérard Beaudet, professeur titulaire, Université de Montréal et Jean-François Nadeau, journaliste au Devoir.

## **8 TRAVAUX PUBLICS**

### **8.1 Services professionnels pour l'opération des ouvrages pour l'eau potable et les eaux usées – Autorisation de transmettre le devis par invitation pour une période de deux ans – Appel d'offres sur invitation – Transmission – Ratification**

**30-01-2023**

CONSIDÉRANT que le contrat actuel pour les services professionnels pour l'opération des ouvrages pour l'eau potable et les eaux usées prend fin au 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder par appel d'offres sur invitation pour le prochain contrat et ainsi l'octroyer pour deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT que le devis a été préparé et transmis par la directrice générale, en date du 5 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Robert Chevrier,  
Appuyée par monsieur Pierre Paré,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE RATIFIER la transmission de l'appel d'offres sur invitation pour les services professionnels pour l'opération des ouvrages pour l'eau potable et les eaux usées, préparé et transmis par la directrice générale, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2025.

### **8.2 Devis de rapiéçage 2023 - Appel d'offres sur invitation – Transmission – Ratification**

**31-01-2023**

CONSIDÉRANT que la Municipalité accorde un contrat annuellement pour le rapiéçage des rues, routes et rangs, afin de prévenir la détérioration et d'éviter la négligence et les accidents;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder par appel d'offres sur invitation pour le contrat annuel de rapiéçage pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT que le devis a été préparé et transmis par la directrice générale, en date du 8 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Robert Chevrier,  
Appuyée par monsieur Daniel Plante,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE RATIFIER la transmission de l'appel d'offres sur invitation pour le rapiéçage 2023 sur les rues, routes et rangs de la Municipalité, préparé et transmis par la directrice générale.

## **9 LOISIRS ET CULTURE**

### **9.1 Rendez-vous québécois du loisir rural – Inscription – Autorisation**

#### **32-01-2023**

CONSIDÉRANT le congrès « *Rendez-vous québécois du loisir rural* » qui aura lieu les 3 et 4 mai 2022, à Lac-Mégantic;

CONSIDÉRANT que ce congrès traite du loisir rural et met en valeur et au goût du jour des bons coups des tendances du milieu rural;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la coordonnatrice des loisirs de participer à l'évènement pour aller chercher des formations et informations complémentaires afin de toujours pouvoir bonifier l'offre de services pour les citoyens;

CONSIDÉRANT que la coordonnatrice partagera les frais d'hébergement et de déplacement avec la coordonnatrice des loisirs d'une autre Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Hélène Dufault,  
Appuyée par monsieur Daniel Plante,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'AUTORISER l'inscription de madame Olivia Bourque au congrès « *Rendez-vous québécois du loisir rural* », qui se tiendra les 3 et 4 mai 2023, à Lac-Mégantic; et

D'AUTORISER le remboursement d'un maximum d'une nuit et les frais de déplacements et de repas, sous présentation de preuves justificatives, tel que prévu au Règlement numéro 546-2019.

### **9.2 Bibliothèque – Imprimante – Acquisition**

#### **33-01-2023**

CONSIDÉRANT que la bibliothèque nécessite l'acquisition d'une nouvelle imprimante et cette somme était prévue au budget 2023;

CONSIDÉRANT l'offre de la compagnie Accès-info, pour une imprimante Multifonction HP couleur LaserJet Pro M182nw, au montant de 545 \$, avant les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Paré,  
Appuyée par monsieur Martin Doucet,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'APPROUVER l'acquisition d'une nouvelle imprimante pour la bibliothèque auprès de la compagnie Accès-info, pour une imprimante Multifonction HP couleur LaserJet Pro M182nw, au montant de 545 \$, avant les taxes applicables.

### **9.3 Chalet des loisirs – Convention de bail de location – Comité des loisirs – Nouveau bail et abrogation du bail précédent – Approbation**

**34-01-2023**

CONSIDÉRANT que le bail en vigueur pour la location du chalet des loisirs au Comité des loisirs Ste-Hélène-de-Bagot comportait des erreurs, ainsi que des modifications à mettre à jour;

CONSIDÉRANT que les modifications et ajustements étaient trop importants pour faire un avenant et qu'il y avait lieu de faire un nouveau bail;

CONSIDÉRANT le projet de convention bail de location pour le chalet des loisirs avec le Comité des loisirs Ste-Hélène-de-Bagot, préparé par la directrice générale, prenant vigueur à la date de signature et étant renouvelable par cycle de deux ans à la suite du 31 décembre 2028;

CONSIDÉRANT que les deux parties sont en accord pour mettre fin et abroger le bail actuel;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Michel Daigle,  
Appuyée par monsieur Robert Chevrier,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'ABROGER la convention bail de location pour le chalet des loisirs en vigueur, tel que convenu entre la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot et le Comité des loisirs Ste-Hélène-de-Bagot; et

D'APPROUVER la convention de bail de location pour le chalet des loisirs à intervenir entre la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot et le Comité des loisirs Ste-Hélène-de-Bagot, version 2023; et

D'AUTORISER monsieur Réjean Rajotte, maire et madame Micheline Martel, directrice générale et greffière-trésorière, à signer ladite convention pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

## **10 AFFAIRES DIVERSES**

## **11 PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire invite les personnes présentes à adresser leurs questions au conseil municipal.

12 CLÔTURE DE LA SÉANCE

35-01-2023

CONSIDÉRANT que les sujets de l'ordre du jour sont épuisés;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Daniel Plante,  
Appuyée par monsieur Michel Daigle,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE LEVER la séance à 20 h 53.

La directrice générale et  
greffière-trésorière,



Micheline Martel, OMA

Le maire,



Réjean Rajotte